

24 / 064

DÉCISION DU MAIRE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE MIXTE POUR LE SERVICE SPORT – RM 105103

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire et notamment le point n°9 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* »,

Vu la décision n°99/048 du 29 mars 1999 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du service municipal de la jeunesse modifiée par la décision n°08/253 du 08 octobre 2008,

Vu la décision n°99/072 du 19 avril 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des acomptes et des participations des familles aux séjours et activités, ateliers et diverses manifestations organisées par le service municipal de la jeunesse et de tous ses actes modificatifs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2024,

DECIDE

Article 1^{er} Il est institué une régie mixte pour le service SPORT à compter du 1^{er} mai 2024 suite à une fusion de la régie RA 10550 Service

Jeunesse et sport (99/048) et la régie RR 10501-Service Jeunesse et sport (99/072).

Article 2 Cette régie est installée au 56 rue du Mainville,91230 Montgeron.

Article 3 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP d'Evry.

Article 4 Les dépenses à payer autorisées dans le cadre de cette régie sont les suivantes :

Désignation de la dépense	Nature comptable
Fournitures administratives	6064
Frais de carburant	60622
Frais postaux	6261
Frais de télécommunication	6262
Petit matériel	6068/60632
Alimentation	60623
Frais de transport	6247
Frais d'activités	6042/611
Frais médicaux	6226
Frais pharmaceutiques	60628

Elles sont payées selon les modes de paiement suivants :

- 1°) espèces
- 2°) chèques
- 3°) carte bancaire

Article 5 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000.00€.

Article 6 Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois, ainsi que le 31 décembre de chaque exercice et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 Les recettes à encaisser autorisées dans le cadre de cette régie sont les acomptes, les participations des familles aux séjours, activités, ateliers et diverses manifestations organisés par le service des sports selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) espèces
- 2°) chèques

Article 8 Le recouvrement des produits sera effectué contre délivrance de quittances à souche.

Article 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000.00€ excepté pour la période estivale juillet/août où l'encaisse maximale autorisée est de 12 000€.

- Article 10** Le montant du fond de caisse est 100.00€ pour permettre au régisseur de rendre la monnaie lors des paiements en numéraires.
- Article 11** Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées auprès du Comptable Public assignataire du Service Gestion Comptable de Yerres au moins tous les mois, ainsi que le 31 décembre de chaque exercice et lors de sa sortie de fonction.
- Article 12** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 13** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 25 AVR. 2024



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

